

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
10 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix sept décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur HITTLER Charles, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

M. Charles HITTLER, Maire, Messieurs Daniel FILIPPI, Patrick FINCK, Mesdames Anne LOISEAU, Cynthia LESAGE, Carole MORIZOT, Adjoint au Maire, M Michel DESCHAMPS, conseiller délégué, Messieurs David BION, Denis PAUTRAT, Bernard WOZNIAC, Laurent BAFFALEUF, Camille COUSIN Mesdames, Gislaïne HERBLOT, Annie SOUCAT, Karinne DAIRE

Absents ayant donné pouvoir :

M Alain LORNE a donné pouvoir à M Daniel FILIPPI
M Jean-François PAX a donné pouvoir à M Bernard WOZNIAC
Mme Emilie BLONDELOT a donné pouvoir à Mme Cynthia LESAGE
Mme Florence HULOT a donné pouvoir à Mme Carole MORIZOT
Mme Sylvia DRION a donné pouvoir à David BION

Absents:

Karine TEUFEL, Eric ALBERT, Nabil RICHARD

Secrétaire de Séance : Madame Cynthia LESAGE est désignée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

Votes : Pour : 20

Contre :

Abstentions :

GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - AUTORISATION DE PRINCIPE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune d'Arcis Sur Aube

Exposé des motifs,

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure :

- soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à raison de 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire,
- soit à partir de la 309^{ème} heure de stage s'il est effectué de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.

Lorsqu'elle est due, son versement est mensuel.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1er janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage, la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1er janvier.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les propositions telles qu'exposées ci-dessus ;
- **PRECISE** que le taux horaire de la gratification évoluera en fonction de la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Votes : Pour : 20

Contre :

Abstentions :

DESIGNATION DES DELEGUES AU SDDEA DE LA COMMUNE D'ARCIS SUR AUBE POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU les statuts du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA), et notamment son article 24,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8, L.5721-2

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

La Commune d'Arcis Sur Aube a transféré plusieurs compétences au SDDEA, et est à ce titre membre du SDDEA.

Ainsi, à la suite du transfert de compétence et conformément à l'article 29 des statuts du SDDEA, il convient de désigner les délégués devant siéger au titre du transfert de compétence au sein des instances du SDDEA.

Le Conseil Municipal d'Arcis Sur Aube se doit de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au titre de sa représentation aux instances du SDDEA pour la compétence Assainissement Non Collectif ; Etant précisé, que cette désignation intervient par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue.

A ce titre, pour la désignation au siège de délégués titulaires pour la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, les candidatures sont les suivantes :

	Noms	Prénoms
1	HITTLER	Charles
2	FILIPPI	Daniel

A ce titre, pour la désignation au siège de délégués suppléants pour la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, les candidatures sont les suivantes :

	Noms	Prénoms
1	LOISEAU	Anne
2	LORNE	Alain

Le conseil municipal, entendu cet expose et après en avoir recouru au vote :

Il a successivement été procédé à la désignation au scrutin secret du poste de délégués titulaires et de délégués suppléants et que chacun des conseillers municipaux participant au vote a déposé un bulletin dans l'urne,

1°) **PREND ACTE** des résultats du scrutin donnés par le Conseil Municipal :

- Nombre de votants : 20
- Bulletins blancs ou nuls : 0.
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 20

2°) **ENTERINE** la désignation des membres titulaires ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin :

	Noms	Prénoms
1	HITTLER	Charles
2	FILIPPI	Daniel

3°) **ENTERINE** la désignation des membres suppléants ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin :

	Noms	Prénoms
1	LOISEAU	Anne
2	LORNE	Alain

Votes : Pour : 20

Contre :

Abstentions :

DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SDDEA DE LA COMMUNE D'ARCIS SUR AUBE POUR LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

VU les statuts du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA), et notamment son article 24,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8, L.5721-2

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

La Commune d'Arcis Sur Aube a transféré plusieurs compétences au SDDEA, et est à ce titre membre du SDDEA.

Ainsi, à la suite du transfert de compétence et conformément à l'article 29 des statuts du SDDEA, il convient de désigner les délégués devant siéger au titre du transfert de compétence au sein des instances du SDDEA.

Le Conseil Municipal d'Arcis Sur Aube a élu le 31 janvier 2022, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au titre de sa représentation aux instances du SDDEA pour la compétence Eau et **Assainissement** ;

Les délégués titulaires sont M Charles HITTLER et M Daniel FILIPPI. Les suppléants sont Mme Marie-Laure FERON et M Alain LORNE.

Mme FERON a donné sa démission du conseil municipal. Il convient de la remplacer dans son poste de suppléante.

Le conseil municipal, entendu cet expose et après en avoir recouru au vote :

Il a successivement été procédé à la désignation au scrutin secret du poste de délégués suppléants et que chacun des conseillers municipaux participant au vote a déposé un bulletin dans l'urne,

4°) PREND ACTE des résultats du scrutin donnés par le Conseil Municipal :

- Nombre de votants : 20
- Bulletins blancs ou nuls : 0.
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 20

5°) ENTERINE la désignation du membre suppléant en remplacement de Mme FERON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin :

	NOMS	PRENOMS
1	LOISEAU	Anne

Votes : Pour : 20

Contre :

Abstentions :

VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'ECOLE AURILLAC

Par courrier du 12 décembre 2024, Mme Vaillant, directrice de l'école Aurillac sollicite la reconduction de la subvention versée à la coopérative scolaire.

Par délibération du 30 octobre 2019 le conseil municipal a décidé de versé à la coopérative scolaire 35 € par élève arcisien. Ce versement s'effectue habituellement au mois de mai après le vote du budget.

Cette année, l'école organise une sortie de 4 jours au mois d'avril, et la directrice souhaiterait avoir le versement de la subvention plus tôt qu'habituellement.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVE** le versement de la subvention dès que possible
- **INSCRIT** au budget la somme correspondante
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Votes : Pour : 20

Contre :

Abstentions :

Le Conseil Municipal a été suivi d'une réunion de travail où il a été abordé le zonage pluvial et le compte administratif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h

Cynthia LESAGE
Secrétaire de séance



Charles HITTLER
Maire



